

COMMUNICATION ¹ 2018/08 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
TD/DS/ds

Votre référence

Date
30/05/2018

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Assujettissement des réviseurs d'entreprises stagiaires à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

Comme énoncé dans la communication IRE 2017/15, la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces², entrée en vigueur le 16 octobre 2017, abroge et remplace intégralement la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Dès lors, il convient d'attirer l'attention des réviseurs d'entreprises stagiaires, qui n'étaient pas soumis à la loi du 11 janvier 1993, sur le fait qu'ils sont à présent assujettis à la loi du 18 septembre 2017.

En effet, l'article 5, 23° de la loi du 18 septembre 2017 précise que les dispositions de cette même loi sont applicables aux « *personnes physiques ou morales qui exercent des activités en Belgique et qui sont enregistrées ou inscrits au registre public tenu par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, conformément à l'article 10 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la*

¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

² MB, 6 octobre 2017.

supervision publique des réviseurs d'entreprises, les personnes physiques stagiaires réviseurs d'entreprises externes visées à l'article 11, § 3, de la loi précitée, ainsi que les cabinets d'audit et quiconque exerce la profession de contrôleur légal des comptes », lorsque ceux-ci agissent dans l'exercice de leur activité professionnelle.

Cet élargissement du champ d'application *ratione personae* de la législation « anti-blanchiment » met donc un terme à la situation problématique qui existait sous la loi du 11 janvier 1993, puisque les réviseurs d'entreprises stagiaires, alors même qu'ils pouvaient avoir leur propre clientèle, n'étaient alors soumis ni aux obligations de vigilance, ni à l'obligation de déclaration de la CTIF. Plus encore, le réviseur d'entreprises stagiaire n'aurait pas pu effectuer une déclaration de soupçon de blanchiment d'argent sans violer le secret professionnel.³

Depuis le 16 octobre 2017, les réviseurs d'entreprises stagiaires sont donc tenus de respecter les dispositions de la loi du 18 septembre 2017, et en particulier les obligations de vigilance et de déclaration à la CTIF qui en découlent, au même titre que les réviseurs d'entreprises personnes physiques, les cabinets de révision, les cabinets d'audit et toute personne qui exerce la profession de contrôleur légal des comptes.⁴

Je vous prie d'agréer, Chère Consoeur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Thierry DUPONT
Président

³ Projet de loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch. 2016-2017, n° 2566/001, p. 43.

⁴ Les cabinets d'audit et les contrôleurs légaux des comptes constituent également un ajout par rapport à la loi du 11 janvier 1993.